



Comité de bassin

Séance plénière

2 octobre 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Diffusion	2
2. Délibérations	3
3. Liste de présence	42

Comité de bassin

Séance plénière

2 octobre 2014

Diffusion

- Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)

Pour information

- Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales de l'eau (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux (1 ex.)
- Madame la présidente du comité de bassin de Martinique (1 ex.)
- Autres agence de l'eau (1 ex.)

Comité de bassin

Séance plénière

2 octobre 2014

Délibérations

L'an deux mille quatorze, le 2 octobre à dix heures, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est réuni au Centre de conférences d'Orléans (9, place du 6 juin 1944, 45000 Orléans) sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, président.

- 2014.02** Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 10 juillet 2014
- 2014.03** Adoption du projet de Sdage du bassin Loire-Bretagne
- 2014.04** Avis sur le projet de programme de mesures du bassin Loire-Bretagne
- 2014.05** Adoption du questionnaire de la consultation du public
- 2014.06** Adoption du règlement intérieur du comité de bassin
- 2014.07** Avis portant sur le projet de Sage Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers
- 2014.08** Avis portant sur le projet de Sage du bassin versant de l'Allier aval

COMITE DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 02

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE DU 10 JUILLET 2014

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le règlement intérieur du comité de bassin adopté par délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance plénière du comité de bassin du 10 juillet 2014.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Pelicot', is written over the printed name.

Joël PELICOT

COMITE DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 03

ADOPTION DU PROJET DE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu ses délibérations 2012-35 du 13 décembre 2012, 2013-12 du 4 juillet 2013 et 2013-24 du 12 décembre 2013

Considérant :

- l'orientation, qu'il s'est donnée le 13 décembre 2012, d'une révision dans la continuité, pour poursuivre jusqu'en 2021 l'effort et l'ambition donnés au Sdage 2010-2015, tout en l'adaptant à certaines évolutions inéluctables, orientation qu'il a déclinée, le 4 juillet 2013, en cinq orientations pratiques ;
- les modalités de travail qu'il a fixées à ses commissions, pour permettre aux membres de proposer des amendements et des rédactions alternatives ;
- les débats approfondis au sein des commissions compétentes et les compromis qu'elles ont su élaborer sur certaines dispositions particulières, pour les soumettre à l'avis des assemblées et du public ;
- l'enjeu d'une gouvernance des acteurs de l'eau reposant pleinement sur le principe de subsidiarité, garant de l'engagement des territoires au service d'une ambition réaffirmée et partagée, de reconquête du bon état des eaux du bassin ;

DECIDE :

Article 1

D'adopter le projet de Sdage, dans sa version du 2 octobre 2014.

Article 2

De mettre le projet de Sdage à la consultation du public et à la consultation des assemblées et de mandater le président du comité de bassin pour soumettre le rapport d'évaluation environnementale à l'avis de l'autorité environnementale compétente pour le Sdage Loire-Bretagne.

Article 3

D'attirer l'attention des assemblées et du public, à l'occasion de l'avis qu'ils exprimeront, sur certaines orientations et dispositions traitant d'enjeux majeurs du bassin, tels la maîtrise des pollutions diffuses, le partage de la ressource en eau disponible, la restauration des eaux littorales, la continuité écologique et le rôle dévolu aux commissions locales de l'eau, identifiées au terme de débats soutenus lors des travaux préparatoires.

Article 4

D'inviter les assemblées et le public, à l'occasion de l'avis qu'ils exprimeront, à interroger les objectifs d'état proposés pour chaque masse d'eau, d'une part au regard de l'effort à mener dans chaque commission territoriale et sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, et d'autre part au regard du bilan des actions

antérieures sur les territoires considérés ainsi que de l'identification des compétences, des maîtrises d'ouvrages et des financements.

Article 5

Le comité de bassin souligne l'intérêt que revêt, aux yeux de ses membres, l'expression des assemblées et du public dans le cadre de la consultation, dans la perspective de la poursuite de ses travaux jusqu'à validation définitive du Sdage, et dans une recherche affirmée de subsidiarité donnant toute leur place aux territoires.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT

COMITE DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 04

AVIS

SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu ses délibérations 2012-35 du 13 décembre 2012, 2013-12 du 4 juillet 2013 et 2013-24 du 12 décembre 2013,

Considérant :

- l'orientation, qu'il s'est donnée le 13 décembre 2012, d'une révision dans la continuité, pour poursuivre jusqu'en 2021 l'effort et l'ambition donnés au Sdage 2010-2015, tout en l'adaptant à certaines évolutions inéluctables et qu'il a déclinée, le 4 juillet 2013, en cinq orientations pratiques ;
- les débats approfondis au sein des commissions compétentes sur la capacité à mobiliser des financements et des maîtres d'ouvrage ;
- l'enjeu d'une gouvernance des acteurs de l'eau reposant pleinement sur le principe de subsidiarité, garant de l'engagement des territoires au service d'une ambition réaffirmée et partagée, de reconquête du bon état des eaux du bassin ;
- le projet de programme de mesures du bassin Loire-Bretagne, élaboré par Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du Sdage ;

DECIDE :

Article 1

De prendre acte du projet programme de mesures du bassin Loire – Bretagne, dans sa version du 2 octobre 2014, élaboré par Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, dans la perspective de sa mise en consultation du public et de la consultation des assemblées.

Article 2

D'attirer l'attention de M. le Préfet coordonnateur de bassin sur l'intérêt, pour le comité de bassin, des apports de la consultation, dans une recherche affirmée de subsidiarité donnant toute leur place aux territoires, et leur permettant une expression politique sur la base des propositions élaborées au plan technique.

Article 3

D'attirer l'attention de M. le Préfet coordonnateur de bassin sur l'intérêt, pour le comité de bassin, de recueillir l'avis du public et des assemblées, tant sur le chiffrage, que sur leur capacité à mobiliser et à fédérer les moyens humains, techniques et financiers, dans les délais attendus, pour réaliser le programme de mesures sur leur territoire.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 – 05

PROJET DE QUESTIONNAIRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu l'avis de la commission Planification du 18 septembre 2014,

DÉCIDE :

Article unique

d'approuver le projet de questionnaire de la consultation du public et charge le directeur général de l'agence de l'eau, secrétaire du comité de bassin, après avis de la commission Communication, d'en mettre au point la version finale.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PÉLICOT

COMITE DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 06

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2014-01 du 10 juillet 2014 portant adoption du règlement intérieur,

DÉCIDE :

Article unique

D'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PELICOT

COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

9° Comité de bassin 2014 – 2020



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par délibération n° 2014. 01 du comité de bassin du 10 juillet 2014)

(Modifié par délibération n° 2014. 06 du comité de bassin du 2 octobre 2014)

SOMMAIRE

TITRE 1.	COMPOSITION	
	Article 1	Composition 3
TITRE 2.	DESIGNATION DES MEMBRES	
	Article 2	Règles de désignation 5
	Article 3	Modalités d'exercice du mandat 5
TITRE 3.	PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES	
	Article 4	Modalités d'élection 6
	Article 5	Mandat 7
	Article 6	Rôle 7
TITRE 4.	BUREAU	
	Article 7	Composition 8
	Article 8	Rôle 9
TITRE 5.	COMPETENCES	
	Article 9	Compétences 9
TITRE 6.	FONCTIONNEMENT	
	Article 10	Modalités générales de fonctionnement 9
	Article 11	Séances plénières 11
	Article 12	Commissions du comité de bassin 14
TITRE 7.	ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN	
	Article 13	Désignations aux organismes extérieurs 17
TITRE 8.	DIVERS	
	Article 14	Assiduité des membres 18
	Article 15	Formation des membres 19
	Article 16	Frais de déplacement 19
	Article 17	Interprétation du règlement intérieur 19
Annexes		20
	Annexe 1	Compétences du comité de bassin
	Annexe 2	Modalités de vote pour les élections et les autres décisions
	Annexe 3	Commissions territoriales

TITRE 1 – COMPOSITION

ARTICLE 1 – Composition

Le comité de bassin est constitué¹ :

1°) pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux, et majoritairement de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

2°) pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et des personnes qualifiées.

Ce collège est composé des trois sous collèges suivants :

- le sous collège des usagers non professionnels,
- le sous collège des usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme,
- le sous collège des usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat ».

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans ces trois sous collèges.

3°) pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

¹ Article L 213-8 du code de l'environnement et décret modifié du 15 mai 2007
Arrêté du 27 juin 2014

Le nombre des membres du comité de bassin Loire-Bretagne est fixé à 190 comme suit² :

Collectivités territoriales 40 %				Usagers 40 %	Etat/Ets pub 20 %	Total
Conseils Régionaux	Conseils Généraux			Communes ou groupements de communes	Organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives, personnes qualifiées	
	total	dont				
		<i>Au titre du département</i>	<i>Au titre de la coopération inter-départementale</i>			
8	29	28	1	39	76	190
		76			76	190

La liste détaillée des membres est fixée par les textes suivants (cf. annexe 3) :

- pour les représentants des régions, des départements et des usagers : par l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- pour les représentants de l'Etat et de ses établissements publics : par le décret n°2011-196 du 21 février 2011.

² Article D 213-17 du code de l'environnement

TITRE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES

ARTICLE 2 – Règles de désignation :

Les membres du comité de bassin Loire-Bretagne sont désignés comme suit :

- **Collège des collectivités territoriales³ :**

« Les représentants des conseils régionaux et généraux sont élus par et parmi leurs membres.

Les membres de conseils généraux représentés au titre de la coopération interdépartementale sont désignés par le président de l'assemblée des départements de France.

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau sont désignés parmi les membres de leur assemblée délibérante par l'association des maires de France ».

- **Collège des usagers⁴ :**

Les organismes représentatifs des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations agréées et des instances représentatives sont chargés de désigner leurs représentants. Certains organismes sont désignés par le Préfet coordonnateur de bassin.

« Les représentants des milieux socioprofessionnels sont désignés par les comités économiques et sociaux des régions dont les conseils régionaux sont représentés au comité de bassin ».

L'agrément des personnes qualifiées est proposé par le préfet coordonnateur de bassin au Ministre en charge de l'environnement.

- **Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics⁵ :**

« Un décret établit la liste des représentants, à qualité, de l'Etat et de ses établissements publics ».

ARTICLE 3 – Modalités d'exercice du mandat :

« La durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans⁶ »

« Le représentant qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions » que celles stipulées à l'article précédent⁷.

³ Article D.213-19.I du code de l'environnement

⁴ Article D.213-19.II du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin modifié

⁵ Article D 213-17. III. du code de l'environnement

⁶ Article D 213-20 du code de l'environnement

⁷ Article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

TITRE 3 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES

ARTICLE 4 – Modalités d'élection :

4-1 – Election du président du comité de bassin :

- « *Le comité élit tous les trois ans un président* »⁸
- Le président est un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, ou une personnalité qualifiée⁹.
- Il est élu par les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et par les représentants du collège des usagers (représentants des organisations socioprofessionnelles et personnalités qualifiées compris).

4-2 – Election des 3 vice- présidents du comité de bassin :

- « *Le comité élit tous les trois ans trois vice-présidents* »¹⁰
- Chacun des trois sous collèges (usagers non professionnels ; usagers professionnels agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme ; usagers professionnels entreprises à caractère industriel et artisanat) dispose d'un vice-président issu de ses membres.
- Les vices présidents sont élus par les représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et par les représentants du collège des usagers (représentants des organisations socioprofessionnelles et personnalités qualifiées compris).

4-3 – Election du 4^e vice- président du comité de bassin :

- « *Lorsque le président du comité de bassin élu est une personne qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités territoriales et de ses groupements.* »¹¹

4-4 Modalités d'élection :

- Le président et les vice-présidents sont élus par un vote au scrutin secret à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

⁸ Article D.213-19.III du code de l'environnement

⁹ Article D.213-19.III du code de l'environnement

¹⁰ Article D.213-19.III du code de l'environnement

¹¹ Article D213-17-II-1° du code de l'environnement

ARTICLE 5 – Mandats :

▪ **Président :**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

L'un des vice-présidents assume les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président du comité de bassin.

En cas de vacance ou d'indisponibilité, le doyen d'âge des vice-présidents assure la fonction de président.

▪ **Vice-président :**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président, selon les mêmes modalités de vote prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Rôle :

Pour les séances plénières du comité de bassin, le président :

- préside de droit la séance ; s'il en est provisoirement empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents
- arrête l'ordre du jour du comité de bassin ; il peut, en séance, ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour
- s'assure que le quorum est atteint afin que l'assemblée puisse valablement délibérer
- donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour
- fait adopter le procès verbal de la séance précédente ; les modifications portant sur le projet de procès verbal doivent être communiquées par écrit au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté
- désigne des rapporteurs qui sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour ; ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin
- ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre des demandes, accorde les suspensions de séance dont il fixe la durée
- dirige les opérations d'élections des membres du comité de bassin (cf. annexe 2)
- soumet les délibérations, propositions, amendements, vœux, au vote du comité de bassin
- en cas de vote à scrutin secret, désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote
- proclame le résultat des scrutins.

En dehors des réunions plénières, le président :

- assure la représentation du comité de bassin
- préside le bureau du comité de bassin dont il fixe la date des réunions et arrête l'ordre du jour
- peut saisir les présidents des commissions permanentes sur tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour
- est chargé de faire respecter le règlement intérieur du comité de bassin.

TITRE 4 – BUREAU

ARTICLE 7 – Composition :

Le comité de bassin crée en son sein un bureau composé de 19 membres :

- le président du comité de bassin,
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des 6 commissions permanentes
- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre,
- le Directeur régional des finances publiques de la région Centre,
- un représentant de la profession agricole,
- un représentant des associations de protection de la nature,
- un représentant des CESER ou des personnes qualifiées,
- un représentant des associations de consommateurs,
- un représentant des producteurs d'électricité,
- un représentant de la profession industrielle.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin. Il peut appeler toute personne à assister aux réunions du bureau en qualité d'expert ou d'invité.

ARTICLE 8 – Rôle :

Le bureau est notamment chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur du comité de bassin, et de le proposer à l'adoption lors d'une prochaine séance plénière
- d'orienter le travail des commissions
- de formuler ses prescriptions au secrétaire du comité pour la constitution et la présentation des dossiers, et le déroulement des séances du comité.

TITRE 5 – COMPETENCES

ARTICLE 9 – Compétences :

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées », « il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe [...] à l'élaboration des décisions financières de cette agence »¹²

Le tableau en annexe 1 détaille les domaines de compétences sur lesquels le comité de bassin se prononce.

Lorsque le conseil d'administration de l'agence de l'eau saisit le comité de bassin pour avis conforme sur le programme pluriannuel d'intervention et les taux de redevances, le président du conseil d'administration transmet la délibération correspondante au président du comité de bassin. Le délai d'un mois dans lequel le comité se prononce court à compter de la date de la délibération.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Modalités générales de fonctionnement :

Les séances du comité de bassin sont publiques.

▪ **Nombre de réunions :**

« Le comité se réunit au moins une fois par an, il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement »¹³

Le président du comité de bassin arrête chaque semestre un projet de calendrier de travail au vu des dossiers sur lesquels le comité de bassin devra se prononcer (cf. annexe 1).

▪ **Autres participants aux séances du comité de bassin :**

Membres de droit :

« Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative »¹⁴.

Invités permanents :

Les présidents des commissions locales de l'eau, les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin et les présidents des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sont invités à assister aux séances plénières du comité de bassin.

Collaborateurs :

Les collaborateurs des membres du comité de bassin peuvent participer assister aux séances du comité en fonction des places disponibles.

¹² Article L. 213-8 du code de l'environnement

¹³ Article D 213- 25 du code de l'environnement

¹⁴ Article D 213-25 du code de l'environnement

Autres invités :

Toute personne peut être appelée par le président, en qualité d'expert ou d'invité, à assister aux séances du comité.

Accueil du public :

Le public est accueilli sur les lieux de réunion du comité dans un espace qui leur est réservé et dans la limite des places disponibles. Aucune inscription préalable n'est demandée. Le public a accès uniquement à la réunion.

Les dates des séances plénières du comité sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau et dans ses publications externes à destination des acteurs de l'eau.

Le public ne prend pas part aux débats.

▪ **Rôle du secrétariat du comité de bassin :**

« L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat »¹⁵

Elle assure également celui de ses diverses commissions permanentes et groupes de travail.

Le directeur général de l'agence en tant que secrétaire :

- assure la préparation des réunions du comité de bassin
- adresse les convocations et la documentation relative aux réunions
- rapporte les affaires qui lui sont confiées par le président
- rédige le projet de procès-verbal
- prend note des votes pour les avis, avis conformes, vœux et en assure la diffusion aux membres du comité de bassin, au ministère chargé du développement durable et au Préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 – Séances plénières :

▪ **Convocations :**

Le comité de bassin « se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci »¹⁶

Le président du comité de bassin consulte le Préfet coordonnateur de bassin sur le projet d'ordre du jour des séances plénières.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de tous documents s'y rapportant au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ces documents sont mis en ligne sur un site dédié aux membres des instances de bassin.

¹⁵ Article D 213-27 du code de l'environnement

¹⁶ Article 5 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

- **Pouvoir donné à un autre membre :**

« Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 mandats »¹⁷

Tout membre du comité de bassin empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un membre de son choix y compris le président du comité de bassin.

Le pouvoir doit indiquer l'identité du mandataire et être signé par le mandant (signature manuscrite). Afin de faciliter la gestion des réunions, il doit être remis au plus tard la veille de la séance, à 18 heures, au secrétariat des instances.

Pendant les séances, tout membre peut donner pouvoir à un membre présent lorsqu'il quitte définitivement la séance. Dans ce cas, il doit le déposer sur place au secrétariat du comité de bassin, à défaut le pouvoir n'est pas valable.

- **Représentation des membres de l'État et des établissements publics :**

« Les membres [...] qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent »¹⁸

Les représentants ès qualité de l'État et des établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits, y compris ceux de recevoir pouvoir d'un autre membre (dans la limite de 2).

- **Quorum :**

« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents... ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé »¹⁹.

Les membres de droit ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Le quorum est atteint lorsque **95** membres du comité sont présents ou ont donné pouvoir.

Le président vérifie le quorum en début de séance. Il est requis pour tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une délibération du comité.

- **Déroulement des séances :**

Le président du comité de bassin préside les séances plénières conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

- **Rapporteurs :**

« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité »²⁰.

¹⁷ Article R.213-24.I du code de l'environnement

¹⁸ Article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

¹⁹ Article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

²⁰ Article D 213-25 du code de l'environnement

▪ Modalités de vote

Modalités générales :

Les membres de droit peuvent s'exprimer sur tout sujet évoqué en séance mais ils ne prennent pas part aux votes. Seuls les membres du comité présents votent. Les membres ayant reçu pouvoir d'un autre membre votent en lieu et place du membre absent y compris en cas de vote par collège. Il en est de même pour les membres de l'État et des établissements publics lorsqu'ils sont représentés.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls (ratures, ajouts ou suppression d'un nom ou d'une mention) ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés pour le calcul de la majorité. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Vote à main levée :

Le comité de bassin « se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix »²¹.

Les décisions du comité sont prises par un vote à main levée, toutefois en cas de demande du quart des membres du comité présents ou ayant donné mandat, le vote a lieu à scrutin secret.

Le résultat des votes à main levée est constaté par le président assisté du secrétaire du comité.

Vote à scrutin secret :

Les élections des membres (présidence, vice présidence, conseil d'administration...) sont à scrutin secret sauf si l'ensemble des membres (du / des collège(s) appelé(s) à voter) est favorable à un vote à main levée.

Le résultat des votes à scrutin secret est constaté par le président assisté des assesseurs au nombre de 2 minimum, désignés par le président, parmi les membres du comité.

Le tableau en annexe 2 décrit les modalités de vote pour les élections des membres, les avis, avis conformes, vœux émis par le comité de bassin.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal de séance. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.²²

▪ Déontologie :

« Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération »²³.

L'application de cette disposition aux membres du comité de bassin est prévue par l'article R. 213-24 du code de l'environnement, selon lequel « le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable aux comités de bassin »

Les membres du comité de bassin ne doivent donc ni participer ni voter dans le cadre des délibérations au sujet desquelles ils ont un intérêt personnel.

²¹ Article 12 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

²² Article L65 du code électoral

²³ Article 13 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

- **Délibérations :**

Les délibérations prises par le comité de bassin lors de ses séances plénières sont communiquées à tous les membres du comité de bassin y compris les membres de droit ainsi qu'aux ministères concernés.

- **Procès verbaux :**

Le procès verbal de la séance du comité de bassin est communiqué à chaque membre y compris aux membres de droit. Ceux-ci peuvent demander par écrit au président du comité de bassin, des modifications avant son adoption. Le projet de procès verbal et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du comité de bassin.

ARTICLE 12 – Commissions du comité de bassin :

- **Commissions permanentes :**

« Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances »²⁴.

- **Présidence des commissions :**

Les commissions sont présidées par des membres élus par le comité de bassin.

Chaque commission élit un vice-président. Celui-ci préside la commission en cas d'absence ou d'empêchement du président.²⁵

- **Fonctionnement des commissions :**

Les commissions sont composées de membres qui s'y inscrivent.

Le mandat des membres des commissions est de six ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie à raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En l'absence de composition type, le président du comité de bassin s'assure que le nombre d'inscrits permette aux commissions de fonctionner correctement, et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collèges.

Chaque commission est convoquée par son président conformément au projet de calendrier de travail arrêté par le président du comité de bassin.

Les commissions émettent des avis sur les dossiers soumis au comité de bassin relevant de leur domaine de compétence. Aucune règle de quorum n'est requise pour exprimer un avis.

Les membres des commissions ne peuvent donner mandat à un autre membre.

Seuls les membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les membres des collèges des collectivités territoriales et des usagers absents ne peuvent pas se faire représenter.

²⁴ Article D213-22.II du code de l'environnement

²⁵ Article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006

Les membres des collèges collectivités territoriales, usagers et Etat ou établissements publics (hors le secrétariat technique de bassin) ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

Toute personne peut être appelée par le président de la commission, en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions des commissions.

Le secrétaire du comité de bassin assiste aux séances des commissions avec voix consultative. Il prépare les travaux des commissions, en rédige les conclusions et organise, avec les rapporteurs des commissions, la présentation au comité de bassin.

Le comité est tenu régulièrement informé des travaux des commissions.

Commission Finances et Programmation :

Elle est chargée de l'examen des taux des redevances, des programmes pluriannuels d'intervention de l'agence de l'eau ainsi que de leurs adaptations et révisions, soumis à l'avis conforme du comité de bassin. Les dispositifs d'application ou de mise en œuvre des modalités du programme relèvent quant à elles de la seule compétence du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Commission Planification :

Elle suit les travaux relatifs à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et notamment à l'adoption par le comité de bassin du schéma directeur et d'aménagement des eaux (Sdage) ainsi que du programme pluriannuel de mesures.

La commission prépare également les avis du comité de bassin sur :

- les périmètres et les projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) adoptés par les commissions locales de l'eau (CLE),
- les périmètres d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin,

De manière générale, la commission Planification prépare les avis du comité de bassin sur tous sujets sur lesquels il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin (cf. annexe 1 compétences du comité de bassin) et qui ne relèvent pas des attributions explicites de l'une ou l'autre des commissions décrites au présent article.

Commission Inondations, Plan Loire :

Elle prépare les travaux et avis du comité de bassin relatifs à l'élaboration et la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation, des plans de gestion du risque d'inondation, ainsi qu'à la labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Elle suit les questions relatives au programme interrégional Loire grandeur nature notamment son élaboration, son exécution, ses résultats et en particulier les travaux de la plateforme eau espace espèces et la plateforme estuaire. Elle prépare les avis à prendre par le comité de bassin.

Sont associés aux travaux de la commission 12 membres extérieurs au comité de bassin :

- le Préfet de la zone défense ouest et un directeur régional des affaires culturelles,
- 5 représentants d'établissements publics territoriaux de bassin, 3 représentants de groupements de collectivités ayant en charge l'aménagement du territoire, et 2 représentants d'associations de sinistrés en victimes d'inondations. Ces 10 membres sont proposés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Commission Communication :

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de communication du comité de bassin qui vise notamment à :

- mobiliser les acteurs pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la politique de l'eau dans le bassin et favoriser ainsi l'émergence de solutions partagées
- participer au développement de l'éducation à l'environnement, en améliorant l'accès à l'information sur l'eau
- associer le public à la décision, notamment dans le cadre des consultations organisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 14 de la directive cadre sur l'eau.

Commission Coopération Internationale :

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de coopération décentralisée institutionnelle et les aides à caractère humanitaire en application de la loi Oudin-Santini. Elle peut proposer au comité de bassin des axes d'intervention géographique prioritaire dans le cadre défini par les ministères concernés. Elle examine les demandes d'aides financières dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vue de la décision de son conseil d'administration.

Commission Littoral :

Elle suit plus particulièrement les questions relatives au littoral, qu'il s'agisse des eaux marines (en relation notamment avec les usages baignades, conchylicoles...), ou des eaux saumâtres ou douces en lien direct avec le littoral (estuaires, marais littoraux...), dans la perspective de l'élaboration et du suivi du Sdage et des Sage, ainsi que du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des différents opérateurs publics.

Sont associés aux travaux de la commission 6 membres extérieurs au comité de bassin :

- 1 représentant des ports de plaisance
- 1 représentant de la conchyliculture
- 1 représentant d'un comité régional du tourisme
- 1 représentant de l'association nationale des élus du littoral
- 1 représentant d'un parc marin
- 1 représentant d'un comité des pêches

▪ **Commissions territoriales et forums de l'eau**

« Les membres des trois collèges ...représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions » (article L. 213-8 du code de l'environnement).

« Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales » (article D 213-22 du code de l'environnement).

Il est créé 6 commissions territoriales dont le périmètre figure en annexe 3.

Les représentants des 3 collèges sont répartis dans les commissions en fonction de leur origine géographique. Les membres du comité de bassin peuvent s'inscrire à plusieurs d'entre elles notamment lorsqu'ils exercent des missions transversales ou qu'ils ne sont pas représentés sur l'ensemble du bassin.

Les commissions territoriales jouent un rôle important dans la mise en oeuvre du Sdage et du programme de mesures ainsi que dans les phases de révision.

Elles sont notamment chargées :

- d'examiner les avis émis sur le volet local du Sdage et du programme de mesures,
- d'assurer localement le suivi et l'évaluation des actions du programme de mesures au niveau territorial,
- d'assurer le rapportage auprès du comité de bassin et formuler toutes propositions concernant le sous-bassin.

Elles sont informées de l'exécution du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des actions significatives conduites sur le territoire.

Elles examinent et formulent un avis sur toutes questions se rapportant au sous bassin, à la demande du président du comité de bassin.

Par ailleurs, les commissions territoriales se réunissent sous la forme de forums de l'eau lorsqu'elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les différents acteurs locaux.

Les forums de l'eau sont des lieux de concertation, d'échanges et d'informations des acteurs de l'eau du territoire.

Le secrétariat des commissions territoriales et des forums de l'eau est assuré par l'agence de l'eau qui mandate sa délégation régionale correspondant au sous bassin concerné.

▪ **Commission relative au milieu naturel aquatique :**

« Le comité de bassin institue une commission relative au milieu naturel aquatique composée :

1° Pour les trois quarts au moins, de membres du comité de bassin ;

2° Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La commission relative au milieu naturel aquatique est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine »²⁶.

²⁶ Article D 213-28 du code de l'environnement

Les 10 représentants extérieurs au comité de bassin sont :

- six représentants d'associations : 2 représentants d'associations de protection de l'environnement, 2 représentants de conservatoires régionaux des espaces naturels et 2 représentants de fédérations des associations de pêche et de protection du milieu aquatique
- quatre autres membres : 2 présidents de commissions locales de l'eau, 1 représentant des établissements territoriaux de bassin et 1 scientifique.

TITRE 7 – ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN

ARTICLE 13 – Désignations aux organismes extérieurs :

Le comité de bassin est chargé de désigner des membres parmi son assemblée au Comité national de l'eau, et au comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne.

▪ Comité National de l'Eau :

« Le Comité national de l'eau a pour mission :

1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassins ;

2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ;

4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »²⁷

Il est composé :

- *du collègue des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*
- *de deux députés et deux sénateurs*
- *de deux membres du Conseil économique et social*
- *des présidents des comités de bassin*
- *du collègue des représentants des collectivités territoriales*
- *du collègue des représentants des usagers*
- *de deux présidents de commission locale de l'eau*
- *de personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit."*

« Le collège des représentants des collectivités territoriales comprend :

- *Des représentants élus par chaque comité de bassin parmi les membres de son collège des représentants des collectivités territoriales, à raison de six représentants pour chacun des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne comprenant au moins un représentant des communes. »²⁸*

²⁷ Article L 213-1 du code de l'environnement

²⁸ Article D 213-4 du code de l'environnement

▪ **Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du Bassin Loire-Bretagne :**

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prévoit la constitution du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères.

Cet arrêté prévoit que le comité, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, comprend :

« Quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein, et quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin et choisis en son sein ».

TITRE 8 – DIVERS

ARTICLE 14 – Assiduité des membres :

« En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres [ce qui signifie qu'un membre qui a donné un pouvoir est noté comme absent au titre de cette règle], le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant : le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée »

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir »²⁹.

Le secrétariat des instances de bassin tient à jour un tableau de suivi de présence des membres du comité de bassin.

ARTICLE 15 – Formation des membres :

« Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.

Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin »³⁰.

ARTICLE 16 – Frais de déplacements :

« Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État »³¹.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau »³².

²⁹ Article D 213-20 du code de l'environnement

³⁰ Article D 213-25 du code de l'environnement

³¹ Article D 213-26 du code de l'environnement

³² Article D 213-27 du code de l'environnement

ARTICLE 17 – Interprétation du règlement intérieur :

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote.

ANNEXES

Annexe 1

Compétences du comité de bassin

Annexe 2

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions

Annexe 3

Commissions territoriales

COMPÉTENCES DU COMITÉ DE BASSIN

Thèmes	Références du code de l'environnement	Domaine de compétences	Qui saisit ?	Délai	Saisine du comité de bassin : avis conforme, avis, agrément	Remarques complémentaires
Comités de bassin et Agences de l'eau	Art L 213-9-1	Programme pluriannuel d'intervention	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	Si avis défavorable ou absence d'avis : saisine par le CA dans les 2 mois qui suivent Nouveau délai d'1 mois pour se prononcer, à défaut avis réputé conforme favorable Si avis défavorable les conditions générales d'aides de l'année précédente et le taux de redevances continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme Publication des délibérations sur les taux de redevances au JO
	Art D 213-23	Taux de redevances	Conseil d'administration	1 mois à compter de sa saisine	Avis conforme	
	Art L 213-9-2 III	Coopération internationale			Avis sur les conventions passées par l'agence pour des actions de coopération internationale	
Zonages réglementaires	R 211-77	Zones vulnérables en application avec la directive nitrates	Préfet coordonnateur de bassin	2 mois à compter de la transmission à défaut avis réputé favorable	Avis sur la délimitation des zones vulnérables	
	R 211-94	Zones sensibles en application de la directive ERU			Avis sur la délimitation t des zones sensibles	
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Art L 212-1 II	☆ Limite de bassin analyse des caractéristiques du bassin et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau Etablissement et mise à jour d'un ou plusieurs registres	comité de bassin			

	Art L. 212-2 Art R 212-7	SDAGE ☆Elaboration et mise à jour du Sdage et suivi de son application	comité de bassin	Mise à jour du Sdage au plus tard le 22 décembre 2009 Mise à jour tous les 6 ans		Consultation du public au moins 1 an avant la date d'entrée en vigueur du SDAGE puis des collectivités et des chambres consulaires, des CESR, du comité national de l'eau et du conseil supérieur de l'énergie Avis dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du projet à défaut avis réputé donné
	Art L. 212-2-1 Art R 212-19	Programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE	Préfet coordonnateur de bassin	4 mois à défaut avis réputé favorable	Avis sur le programme de mesures et ses mises à jour périodiques	
	Art L. 212-2-2 Art R 212-22	Programme de surveillance de l'état des eaux	Préfet coordonnateur de bassin	4 mois à défaut avis réputé favorable	Avis sur le programme de surveillance et ses mises à jour	
	Art R 212-23	Synthèse de la mise en oeuvre du programme et mesures supplémentaires	Préfet coordonnateur de bassin		Avis sur les mesures supplémentaires	Synthèse présentée par le Préfet 3 ans après la publication du programme de mesures
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Art L 212-3 Art R 212-27	Périmètre et délai d'élaboration ou de révision	Préfet de département	4 mois à défaut avis réputé favorable	Détermination par le Sdage ou à défaut consultation du comité de bassin	SAGE mise à jour dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du Sdage
	Art L 212-6 Art R 212-38	Projet de SAGE.	Commission locale de l'eau	Avis express obligatoire	Avis sur le projet en vérifiant compatibilité avec les autres SAGE concernés	Établissement par le comité de bassin d'un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE du bassin
	Art R 212-34	Rapport annuel de la commission locale de l'eau	Commission locale de l'eau	Prend acte		Rapport d'activité annuel de la commission locale de l'eau sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux.

Ouvrages	Art L. 214-17 Art R 214-107	Liste des cours d'eau par bassin ou sous bassin prévue par les 1° et 2° du I de l'article L 214-17	Préfet coordonnateur de bassin		Avis sur le projet de liste ou modification	
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Art L. 222-1 Art R 222-4	Projet de SRCAE	Préfet de région et président du conseil régional	2 mois	Avis	Avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis
Evaluation préliminaire du risque inondations Plan de gestion du risque inondations Territoires à risque inondations	Art L. 566-11 Décret n°2011-227 du 2 mars 2011	Projet d'EPRI Projet de PGRI Plan TRI	Préfet coordonnateur de bassin	4 mois	Avis	Avis dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande d'avis
Programme d'actions de prévention des inondations Plan de submersions rapides	Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets de PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR	Projet de PAPI Projet de PSR	Porteur de projet Préfet coordonnateur de bassin		Labellisation Avis	Labellisation pour les projets de moins de 3 millions d'euros Avis du comité de bassin pour les projets supérieurs à 3 millions d'euros
Etablissements publics territoriaux de bassin	Art L. 213-12 Art R 213-49	Projet de délimitation des périmètres des EPTB	Préfet coordonnateur de bassin	Avis réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de délimitation	Avis	

MODALITÉS DE VOTE

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p style="text-align: center;">Président</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) ● Vote au scrutin secret à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu 	<p>Membres du collège des collectivités territoriales et personnalités qualifiées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble ● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour 3 ans 	<p style="text-align: center;">Art D 213-19-III code de l'environnement</p>
<p style="text-align: center;">3 vice-présidents du comité de bassin (issus du collège des usagers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) ★ Vote au scrutin secret à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu 	<p>Membres du collège des usagers (sauf les personnalités qualifiées et les milieux socioprofessionnels)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble ● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Chacun des 3 sous collèges des usagers disposent d'un vice-président issu de ses membres ● Pour 3 ans 	<p style="text-align: center;">Art D 213-19-III code de l'environnement</p>

<p>Le 4^e vice-président (issu du collège des collectivités territoriales)</p>	<p>• Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vote au scrutin secret à deux tours - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu 	<p>Membres du collège des collectivités territoriales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers dans son ensemble • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette élection du 4^{ème} vice-président n'a lieu que si le président du comité de bassin est une personne qualifiée. • Pour 3 ans 	<p>Art D 213-19-III code de l'environnement</p>
<p>Président des commissions du comité de bassin</p>	<p>• Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>Vote au scrutin secret à deux tours</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir - deuxième tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir - en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu 	<p>Tous les membres du comité de bassin</p>	<p>Tous les membres du comité de bassin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 3 ans 	
<p>Membres du conseil d'administration (11 représentants des collectivités territoriales, 11 représentants des usagers)</p>	<p>• Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>Vote au scrutin secret</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du collège des collectivités territoriales • Membres du collège des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Elections par collège • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Collège des usagers : 6 élections (agriculture, industrie, pêche, APN, consommateur, autres) 	<p>Art R 213-33 code de l'environnement</p>

	<p>● Collège des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation - Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (11) - Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, ne sont pas admises à la répartition des sièges - Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages - En cas d'égalité du suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus 				
--	--	--	--	--	--

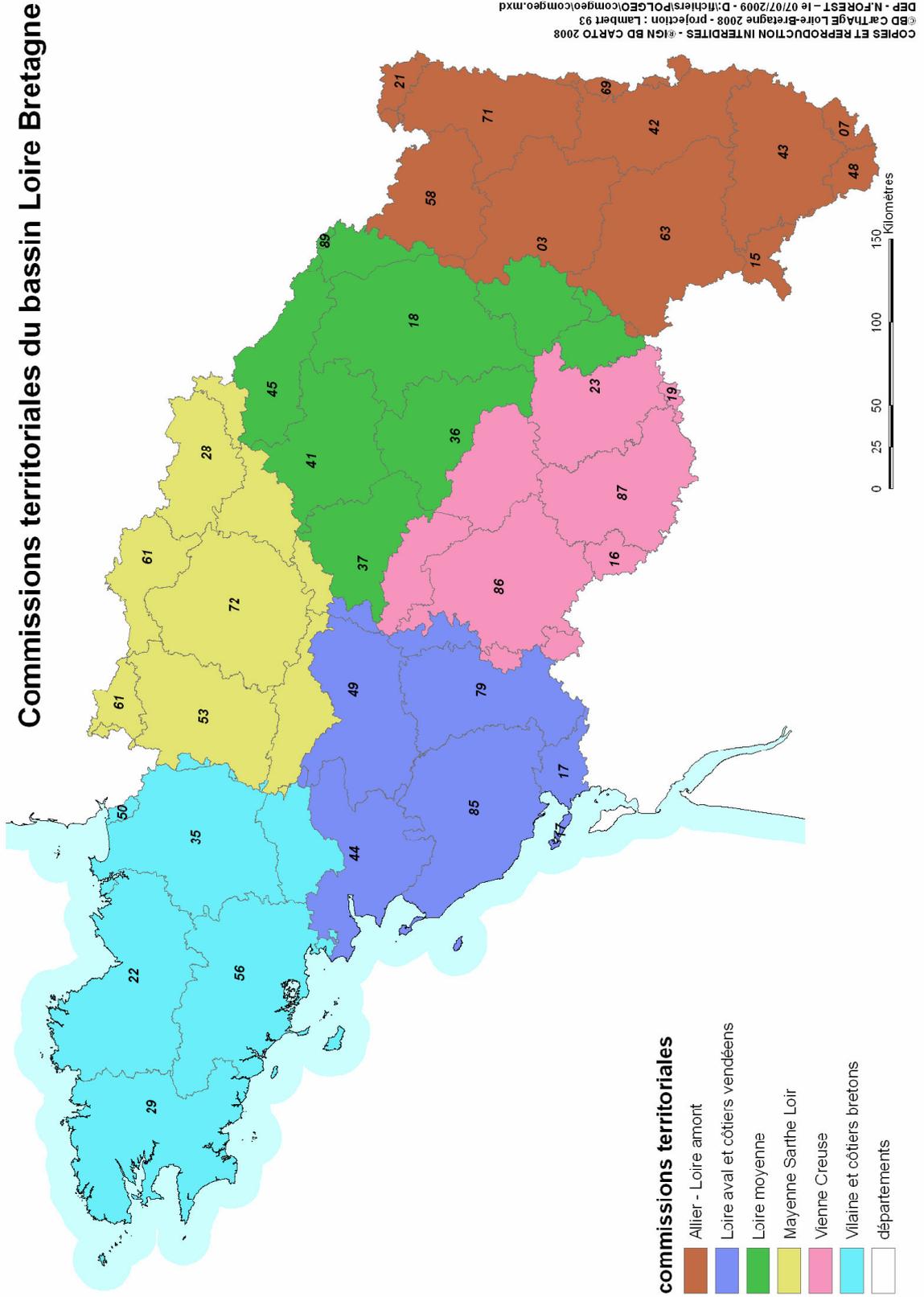
	<p>● Collège des usagers: - Il y a un vote séparé pour les 5 premières catégories à élire (vote au scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir) - Il y a un seul vote pour les 6 autres membres à élire : inscription au maximum de 6 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>				
<p>Membres du Comité National de l'Eau (6 membres des collectivités territoriales, dont au moins 1 commune)</p>	<p>(membres présents ou ayant donné pouvoir) ● Vote au scrutin secret à un tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir ● Il y a un vote séparé pour le représentant des communes ● Il y a un seul vote pour les 5 autres membres à élire : inscription au maximum de 5 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales ● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales</p>	<p>● Pour 6 ans ● Au moins 1 représentant des communes Le président du comité de bassin ne peut figurer parmi les 6 représentants désignés, car il est membre de droit du comité national de l'eau</p>	<p>● Art D 213-4 du code de l'environnement ● Art D 213-1 du code de l'environnement</p>
<p>Membres du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étages sévères du bassin Loire-Bretagne (4 représentants du collège des collectivités</p>	<p>(membres présents ou ayant donné pouvoir) ● Vote au scrutin secret à un tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales ● Membres du collège des usagers</p>	<p>● Elections par collège ● Membres du collège des collectivités territoriales ● Membres du collège des usagers ● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers</p>	<p>● Pour 6 ans ● Le directeur général de l'agence de l'eau est membre de droit du comité de gestion</p>	<p>● Arrêté préfectoral du 07/07/2004</p>

<p>territoriales, 4 représentants du collège des usagers)</p>	<p>● Collège des collectivités territoriales : Il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : inscription au maximum de 4 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● Collège des usagers Il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : inscription au maximum de 4 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>● Vote au scrutin secret à un tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>● Collège des collectivités territoriales : Il y a un seul vote pour les 8 membres à élire : inscription au maximum de 8 noms sur le bulletin de vote, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p> <p>● Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales</p>	<p>● Pour 6 ans</p> <p>● Le directeur général de l'agence de l'eau et le Dréal de bassin sont membres de droit du comité de gestion</p>	<p>● Article 59 de la loi du 27 janvier 2014</p>
<p>Membres de la mission d'appui technique (8 représentants du collège des collectivités territoriales, ainsi répartis : 1 représentant des conseils régionaux, 1 représentant des conseils généraux, 4 représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre (1 doit être concerné par une frange littorale, 1 par une zone montagneuse) 1 président de syndicat de communes ou de syndicat mixte 1 président de CLE</p>	<p>● Membres du collège des collectivités territoriales</p>				

MODALITÉS DE VOTE POUR LES AUTRES DÉCISIONS

Délibérations / Vœux	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations
<p>Avis conforme, avis, vœux...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à main levée 		<ul style="list-style-type: none"> • Membres du collège des collectivités territoriales • Membres du collège des usagers • Membres du collège de l'Etat • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un autre membre 	<ul style="list-style-type: none"> • Vote à main levée sauf si 1 quart au minimum des membres présents ou ayant donné pouvoir demande le vote à scrutin secret • En cas de vote à scrutin secret vote à 1 tour majorité relative des présents ou ayant donné pouvoir

Commissions territoriales du bassin Loire Bretagne



COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 07

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R. 212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 25 juin 2014
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE :

Article 1

De donner un **avis favorable** au projet de Sage Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

Article 2

D'émettre la réserve suivante :

- pour être pleinement compatible avec la disposition 8C-1 du Sdage, la CLE complète les dispositions 9 à 12 du Sage relatives aux zones humides, pour y identifier d'éventuelles zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) à la suite de l'inventaire hiérarchisé des zones humides et des entités hydrauliques homogènes des marais rétro-littoraux.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



Joël PELICOT

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 2 octobre 2014

Délibération n° 2014 - 08

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu les articles R. 212.26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 18 septembre 2014
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage du bassin versant de l'Allier aval

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE

Article 1

De donner un avis favorable au projet de Sage du bassin versant de l'Allier aval.

Article 2

D'émettre les recommandations suivantes :

- afin de gagner en clarté et lisibilité, il est proposé à la CLE de préciser la disposition 5.1.10 en explicitant que les secteurs cités dans le point 1, et déjà cartographiés dans l'atlas cartographique, sont les zones sur lesquelles les efforts de réduction de l'usage des pesticides doivent porter en priorité. Le périmètre de ces zones pourra être défini plus précisément, après l'approbation du Sage.
- afin de gagner en clarté et lisibilité, il est proposé à la CLE de préciser, dans la partie 7.4, l'ensemble des autres dispositions du PAGD qui constituent également des principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion des zones humides. Cela pourrait prendre la forme d'un tableau, à l'instar de ce qui a été proposé pour les têtes de bassin versant. A ce titre, les dispositions 7.1.2, 7.2.1, 7.3.1, 7.5.1, ainsi que celles relatives aux têtes de bassin versant pourraient être fléchées.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne



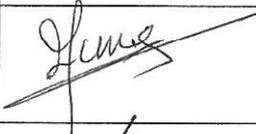
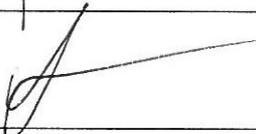
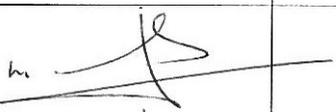
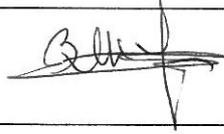
Joël PÉLICOT

COMITÉ DE BASSIN

Réunion le jeudi 2 octobre 2014

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Membres

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A P	M. AIME Christian		
	P	M. ALBERT Philippe		
	P	Mme ANTON Stéphanie		
	P	Mme AUCONIE Sophie		
	A	M. BARBIER Daniel		
	A	M. BARILLET Yannick R. Par M. DONDASSE		Mme ETAIX Corinne
	A	M. BARNIER Jean-François		
	A	Mme BARRET Christiane		
	A	Mme BAZERQUE Marie-Françoise		
	P	M. BEAUFILS Marc		
	P	M. BEAUJANEAU Gilbert		M. RENAUD Edouard
	A	M. BECHLER Jean-Yves		

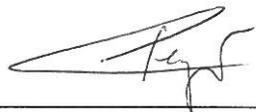
6

1/19

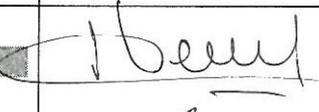
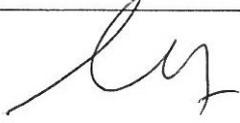
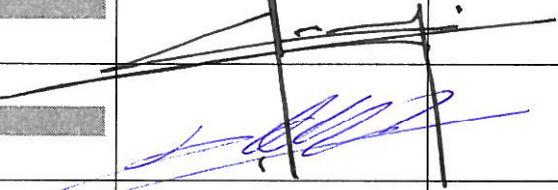
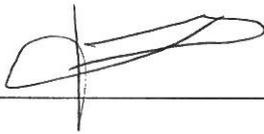
		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P	M. BERNIER Marc		
	P	M. BERTRAND Patrick		M. BECHLER Jean-Yves M. LAROUSSINIE Olivier
	A	M. BISCH Pierre-Etienne		
	A	M. BITEAU Benoît		
	P	M. BLACHON Eric		
	P	M. BLANCHARD Patrick		M. GRIMPRET Christian
	P	M. BOISNEAU Philippe		
	P	M. BONNEFOUS Nicolas		
	P	M. BONNET Maurice		M. DRAPEAU Jean-Luc
	P	M. BONNIN Philippe		M. HERVE Marc
	P	M. BOUCHARDY Christian		M. ROUSSAT Daniel Mme VIGNAL Odile
	A	M. BOUJOT Jérôme		
	P	M. BRAULT Jean-Luc		
	A	M. BRAVARD Michel		
	P	M. BRUGIERE Marc		
	P	Mme BRUNY Régine		
	A	M. BODARD Philippe		

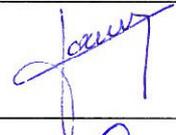
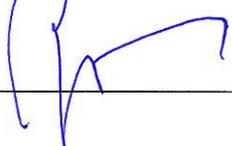
		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. BUIN Pierre		
+ chauffeur	P	M. BURLOT Thierry		Mme RIAMON Marie-Hélène M. RAOULT Loïc
	A	M. CAMUS Jean-Louis		
	A	M. CARENCO Jean-François		
	A	Mme CAROLY Celine		
	A	M. CEDELLE Serge		
	A	Mme CHAIGNEAU Martine		
	A	M. CHALUS Jean-Pierre		
	P	M. CHASSANDE Christophe		M. VERMEULEN Patrice M. DE OLIVEIRA Emmanuel
	A	M. CHATRY Thierry		
	A	M. CHAVASSIEUX Jean-Pierre		
	P	M. CHELLET Pascal		M. VIAUD Gérald
	P	M. COISNE Henri		M. DE BOYSSON Xavier
	A	M. COJAN Olivier		
	P	M. COLLET Yannick		
	P	M. COLLETER Jean-Yves		

6

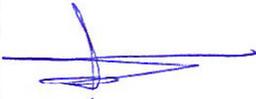
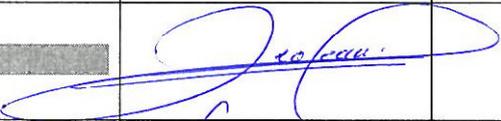
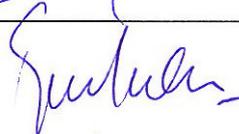
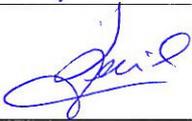
	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A M. COMET Henri-Michel		
	P M. COUTURIER Christian		M. CHAVASSIEUX Jean-Pierre
	A M. COZIC Thierry		
	A Mme D'AUX Anne		
	A M. DAMIE Philippe R. par Mme Françoise MORAGUEZ		M. GAUTRON Alain
	A M. DAMIENS Jean-Bernard		
	P M. DE BEAUMESNIL Michel		
	A M. DE BOYSSON Xavier		
	P M. DE GESTAS DE LESPEROUX Philippe		M. GRELICHE Patrice XXXXXXXXXX
	P M. DE LESPINAY Josselin		M. MOSSANT Pierre M. LUCAUD Laurent
	A M. DE OLIVEIRA Emmanuel		
	P M. DEGUET Gilles		M. LEFEBVRE André
	A M. DELSOL Philippe		
	A M. DELZANT Eric		
	A M. DEMARCQ François R. par M. Eric GOMEZ		

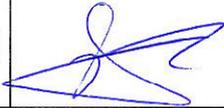
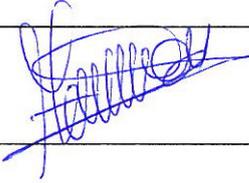
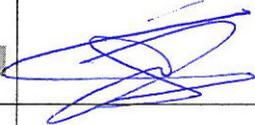
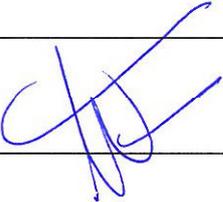
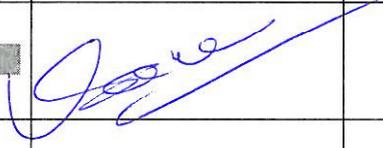
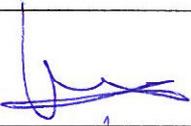
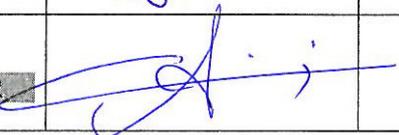
6

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	P M. DENIS Bernard		
	P M. DHUY Dominique		M. VIGIER André
	A M. DICONNE Jean-Paul		
	P M. DIDON Emmanuel		Mme NOARS Françoise Mme BAZERQUE Marie-Françoise
	P M. DORON Jean-Paul		
	P M. DOUGE Christophe		
	A M. DRAPEAU Jean-Luc		
	P M. DREVET Vincent		
	P P M. DUFRESNOY Philippe		FRANÇOISE (M. DELZANT Eric) FRANÇOISE
	A M. DUGLEUX Sébastien		
	A M. DUPOUE Thierry		
	P M. DURAND Dominique		
	A Mme ETAIX Corinne		

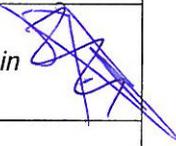
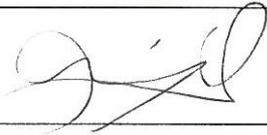
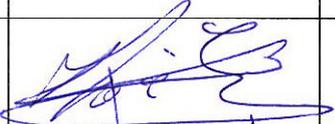
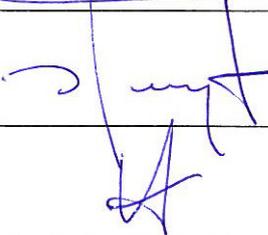
	A	M. FALGAS Bernard		
	A	M. FAUCONNIER Jean-Michel		
	P	M. FAUVEL Auguste		
	P	M. FONTAINE Olivier		M. BUIIN Pierre
	P	M. FRECHET Daniel		
	A	M. FUZEAU Michel R. par M. Jérémie BOUQUET		
	A	M. GAGNEUX Jean-Yves		
	A	M. GAILLET Jean-Roch R. par M. Guy FREMAUX		
	P	M. GANDRIEAU James		
	P	M. GANNE Jean-Daniel		M. LOQUET Robert
	P	M. GAULANDEAU Claude		
	A	Mme. GAUTHIER Odile R. par M. HERVOUET		
	A	M. GAUTRON Alain		
	P	M. GIBEY Jean-Marc		M. MALBO Gérard
	P	M. GILBERT André		
	P A	M. GOUPY Bernard		

11

	P	M. GOUSSET Bernard		M. CHATRY Thierry M. MILLIERAS Christophe
	A	M. GRELICHE Patrice		
	P	M. GRIGNOU Herve		Mme CAROLY Celine
	A	M. GRIMPRET Christian		
	P	M. GROLEAU Christian		
	P	M. GROSJEAN Francis		M. GAGNEUX Jean-Yves
	P	M. GUILLAUME Pierre		
+ chauffeur	P	M. GUILLON Jacky		M. CEDELLE Serge
		M. GUTTON Martin R. par M. Bertrand GUIZARD	Présent	
	A	M. HANGARD Gregory		
	P	Mme HERILIER Marie-Jeanne		
	A	M. HERVE Marc		
	A	M. HUET Gilles		
	A	M. HUGON Pierre		
	A	Mme HURUGUEN Armelle		
		M. JACQ François R. par Mme Anne GROUHEL PELLOUIN		

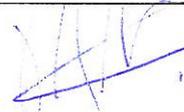
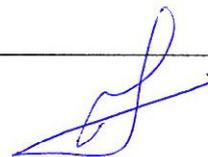
	P	M. JANVROT Guy		
	A	M. JAU Michel		
	A	M. LAMARDELLE Gérard		
	A	M. LAMBERT Guillaume		
	P	M. LARDON Antoine		
	A	M. LAROUSSINIE Olivier		
	A	M. LASFARGUES Frédéric R. par M. Frédéric COURTÈS		
	A	M. LE BORGNE Lionel		
	A	M. LE DAULT Eric		
	P	Mme LE FAOU Lénéaïck		
	A	M. LE GOFF Roger		
	P	Mme LE SAULNIER Brigitte		
	A	M. LEFEBVRE André		
	P	Mme LEFEBVRE-RAUDE Dominique		
	P	Mme LEGEAS Michèle		
	A	M. LEIBREICH Johann R. par M. Christian SOISMIER		

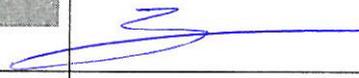
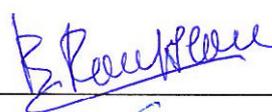
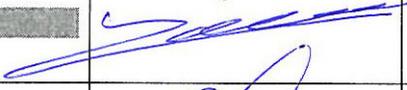
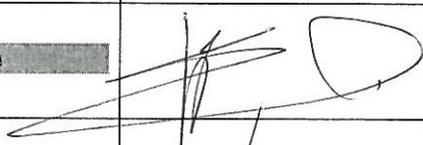
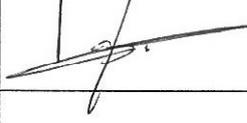
pas de déjeuner!

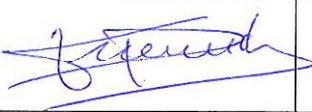
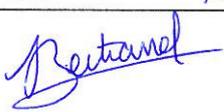
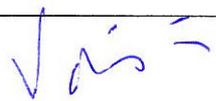
	P	M. LONQUEU Benoit		
	A	M. LOQUET Robert		
	A	M. LUCAUD Laurent		
	A	M. MALBO Gérard		
	P	M. MANCEAU Jean-François		
	A	M. MARCELLOT René		
	X P	M. MARIE Christian M. NOISE Bruno		
	A	M. MAURIN Bruno		
	A	Mme MAUSSION Patricia		
+ chauffeur	P	M. MAYET Iwan		M. BARNIER Jean-François
	P	M. MENIER Jean-René		M. TIENGOU Alain 
	P	M. MERY Yoann		M. HANGARD Gregory
	A	M. MILLIERAS Christophe		
	P	M. MOELO Jean-Yves		
	A	M. MORAUD Jean-Christophe R. par M. HUGUET		
+ chauffeur	P	M. MORIN Serge		M. DUGLEUX Sébastien

	A	M. MOSSANT Pierre		
	A	M. NAUD Claude		
	A	M. NAVEZ Marc R. par M. Serge LE DAFNIET		
	A	Mme NOARS Françoise		

↗

	P	M. OUDIN Jacques		Mme D'AUX Anne — M. DUPOUE Thierry —
	A	M. PATURAT Jacques		
Président	P	M. PELICOT Joël		M. SAUVEZ Marc
	P	M. PELLERIN François-Marie		
	P	M. PENAUD Jean		
	P	M. PETROT Régis		
	A P	M. PIERRE Gérard		
	P	M. PIERSON Jean-Paul		
	P	M. PLESSIS Georges		
	A	M. POINTEREAU Rémy		
	P	M. POTIRON Jean-Louis		
	A	M. PRORIOL Jean		
	P	M. QUENOT Gérard		
	A	M. RABINEAU Pierre		
	P	M. RAMBAUD Eric		
	A	M. RAOULT Loïc		
	A	M. RENAUD Edouard		

	A	Mme RIAMON Marie-Hélène		
	P	M. ROBERT Alain		M. PATURAT Jacques
	P	M. ROBERT Jean-François		
	P	Mme ROCHER Isabelle		
	A	M. ROUSSAT Daniel		
	P	M. ROUSSEAU Bernard		M. HUET Gilles
	P	M. ROUSTIDE Jacques		M. PRORIOL Jean
	A	Mme SAILLARD Elisabeth		
	P	M. SAILLARD Vincent		
	P	M. SAQUET Christian		
	P	M. SAUMUREAU Marc		Mme SAILLARD Elisabeth
+ chauffeur	P	M. SAUVADE Bernard		M. BRAVARD Michel
	A	M. SAUVEZ Marc		
	P	M. SIMARD Jean-Pierre		
	P	M. SOUBOUROU Christian		
	A	M. STRZODA Patrick		
	P	M. TAUFFLIEB Eric		

	A	M. THOMAZO Roger		
	A	M. TIENGOU Alain		
	P	M. TROUVAT Pierre		
	P	M. VALLEE Mickaël		
	A	M. VANLAER Hervé R. par BARTHELEMY		M. LAMBERT Guillaume
	P	M. VENDROT Michel		
	A	M. VERMEULEN Patrice		
	P	M. VERON Gérard		M. BERNIER Marc
	A	M. VIAUD Gérald		
	A	M. VIGIER André		
	A	Mme VIGNAL Odile		
	P	M. VIGUIE Pascal		
	P	M. VIROULAUD Philippe R. par Mme Isabelle BERTRAND		M. CHALUS Jean-Pierre M. COMET Henri-Michel
	P	M. VOISIN Jean-Bernard		M. LE DAULT Eric

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	152

Présents : 108
Dont représentés : 12
Pouvoirs donnés : 46
Absents : 81

Quorum 1 / 2 de 190 = 95

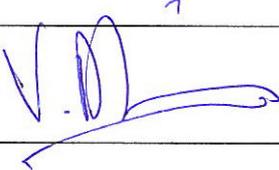
8

COMITÉ DE BASSIN

Réunion le jeudi 2 octobre 2014

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Autres invités

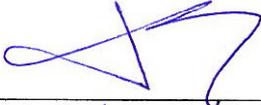
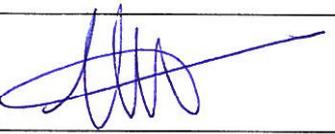
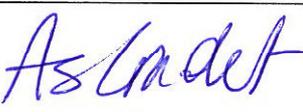
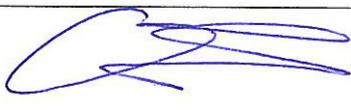
		PARTICIPANTS DE DROIT	EMARGEMENT
	A	Mme BAILLY-TURCHI Maud	
	P	Mme DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ Virginie	

COMITÉ DE BASSIN

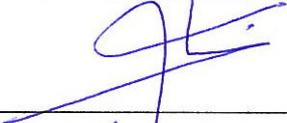
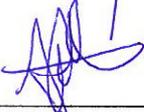
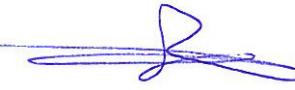
Réunion le jeudi 2 octobre 2014

(à 10 h 00 à Centre de conférences d'Orléans)

Participent également

	NOM	EMARGEMENT
P	M. BAGEOT Jean-Pierre <i>Président de la CLE Sage Blavet</i>	
P	ARRONDEAU Jean-Pierre <i>Secrétaire de la CLE Sage Vilaine</i>	
P	Mme BIOT Carine <i>Animatrice</i>	
P	Mme BLANLOEIL-RENOUX Nathalie <i>Responsable dossier environnement CRA du Centre - Accompagne M. LIROCHON M. Sillard</i>	
P	M. CAPDEVILLE Bruno	
P	M. CARTIER Johnny	
P	M. CHAPLAIS Samuel <i>Coordonnateur régional des Fédérations de Bretagne Basse-Normandie Pays de La Loire</i>	
P	M. CHAUVIERE Romain	
P	M. ESTIER Pascal <i>Président de la CLE Sage Sioule</i>	
P	Mme GABORIAU FLORENCE	
P	Mme GADET Astrid <i>Animatrice</i>	
P	Mme GERMIS Gaëlle <i>Chargée de mission</i>	

51

	NOM	EMARGEMENT
	P M. LEGEARD Nathanael Région Centre	
	P Mme LE STER Marine	
	P Mme LEVIEUGE Lorraine Chargée de mission Eau - FNE	
	P Mme MAZEAU Lucile Animatrice	
	P M. MESTRE Maurice Président de la CLE Sage bassin de l'Alagnon	
	P Mme PERILLAT Lydie Accompagne madame Auconie	
	P M. PROSPER Julien	
	P M. RICHARD Jean-Claude Président de la CLE Sage Vendée	
	P Mme ROUZEYRE Cloé Animatrice du Sage Alagnon	
	P M. SAPPEY Alain	OK 
	A M. SOUCHET Dominique Président de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise	
Ne déjeune pas	P M. VUILLOT Michel Directeur adjoint de la Dreal Centre	
	P Mme WITTEN Aude Accompagne M. Burlot	

P Claire Devaux Ros.

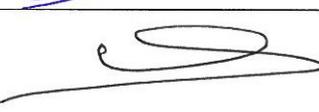
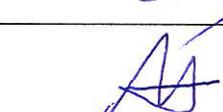
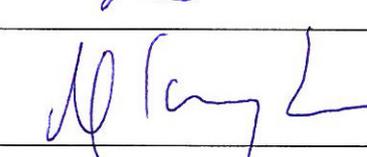
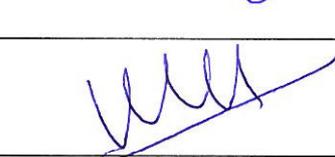
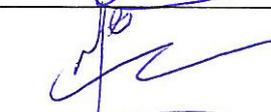
P MAILFERT Guillaume

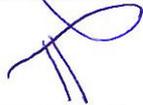
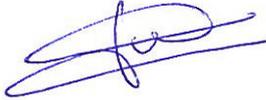
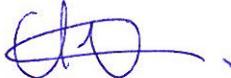
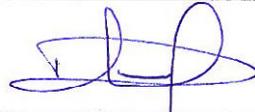
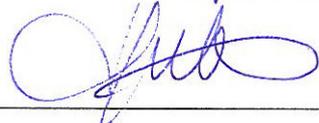
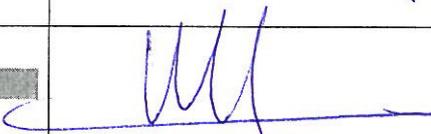
~~Signature~~
Signature dejeune. 13/4

13

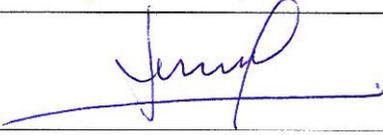
16/19

Agence

		NOM	EMARGEMENT
	P	M. AISSAOUI SOFIANE	
	P	M. ALET Bernard	
	P	Mme BLANC Céline	
	P	Mme BLANQUART Stéphanie	
	P	M. BOUDON Gérard	
	P	M. BOUJU Etienne	
	P	M. CAMPHUIS Nicolas-Gérard	
	P	Mme CORNET ANNE	 OK
	P	Mme DETOC Sylvie	
	P	Mme DORET Bernadette	
	P	Mme DUBUY Isabelle	
	P	M. ERAUD Yannick	
	P	M. GARNIER Arnaud	

	NOM	EMARGEMENT
P	M. GILLIARD Hervé	
P	M. GITTON CLAUDE	
P	M. GIGOT Alain	
P	Mme HERMITEAU Ingrid	
P	Mlle HISTACE Claire	
P	M. JULLIEN David	
P	Mme JULLIEN Edwige	
P	M. KARPUTA Jean-Michel	 OK
P	Mme KERVEVAN Carole	
P	M. LE BESQ Rémi	
P	M. LESCIEUX Régis	 OK
P	Mme LORAND Myriam	
P	Mme MEJJAT HOURIA	
P	Mme OPERIOL Paule	
P	Mme OUVRARD Nicole	
P	Mme PAILLOUX CHRISTINE	

18

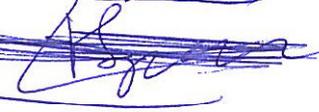
	NOM	EMARGEMENT
P	M. PINAULT Laurent	OK
P	M. RAYNARD Olivier	
P	M. RIGUIDEL Philippe	
P	M. RIVOAL Jean-Louis	
P	Mme ROBILIARD Marion	OK
P	Mme SAUGET MARIE	
P	M. STEIN Michel	

M. WIENNE Laurent

VAIETTE LAURE

~~SIMON ALAIN~~  

NATURALE Gilbert 

~~HABEAU DAVID~~ 

10

**Comité de bassin
du 2 octobre 2014**

Suivi du quorum

Quorum 95 = 128 ok
présents 65

Statut :

P présent
R représenté
PV a donné son pouvoir
A absent

Séance		Départs		Statut	Nom	Collège	Représenté par :	
Emarg.	nb voix	nb	nb voix				enregistrés	pouvoirs enregistrés
106	195	41	-67	173	189	189	17	91
							63	28
x	3		0	P	AIME	Usagers		MAUSSON
x	1		0	P	ALBERT	Collectivités territoriales		AIME
x	1		0	P	ANTON	Collectivités territoriales		
x	2		0	P	AUCONIE	Collectivités territoriales		LE SAULNIER
	0		0	PV	BARBIER	Collectivités territoriales		
	0		0	R	BARILLET	Etat et établissements publics	DONDASSE	ETAIX
	0		0	PV	BARNIER	Collectivités territoriales		
	0		0	A	BARRET	Etat et établissements publics		
	0		0	PV	BAZERQUE	Etat et établissements publics		
x	1		0	P	BEAUFILS	Usagers		
x	2		0	P	BEAUJANEAU	Collectivités territoriales		RENAUD
	0		0	PV	BECHLER	Etat et établissements publics		
x	1	13.00	-1	P	BERNIER	Collectivités territoriales		
x	3		0	P	BERTRAND	Etat et établissements publics		LAROUSSINIE
	0		0	PV	BISCH	Etat et établissements publics		BECHLER
	0		0	A	BITEAU	Usagers		
x	1	15.00	-1	P	BLACHON	Usagers		
x	2	14.45	-2	P	BLANCHARD	Collectivités territoriales		GRIMPRET
	0		0		BODARD	Collectivités territoriales		
x	3		0	P	BOISNEAU	Usagers		VALLEE
x	1		0	P	BONNEFOUS	Usagers		COLLETER
x	3		0	P	BONNET	Collectivités territoriales		DRAPEAU
x	3		0	P	BONNIN	Collectivités territoriales		BOUJOT
x	3		0	P	BOUCHARDY	Collectivités territoriales		HERVE
	0		0	PV	BOUJOT	Collectivités territoriales		DELSOL
x	1		0	P	BRAULT	Collectivités territoriales		VIGNAL
	0		0	PV	BRAVARD	Collectivités territoriales		
x	1	15.45	-1	P	BRUGIERE	Usagers		
x	1	16.20	-1	P	BRUNY	Usagers		
	0		0	PV	BUIN	Usagers		
x	2	17.00	-2	P	BURLLOT	Collectivités territoriales		RAOULT
	0		0	A	CAMUS	Collectivités territoriales		COZIC
	0		0	A	CARENCO	Etat et établissements publics		
	0		0	PV	CAROLY	Usagers		
	0		0	PV	CEDELLE	Collectivités territoriales		
	0		0	PV	CHAIGNEAU	Collectivités territoriales		
	0		0	PV	CHALUS	Etat et établissements publics		
x	3		0	P	CHASSANDE	Etat et établissements publics		DE OLIVEIRA
	0		0	PV	CHATRY	Usagers		VERMEULEN
	0		0	PV	CHAVASSIEUX	Collectivités territoriales		
x	2	15.00	-2	P	CHELLET	Usagers		VIAUD
x	2		0	P	COISNE	Usagers		DE BOYSSON
	0		0	A	COJAN	Collectivités territoriales		
x	1	16.00	-1	P	COLLET	Usagers		
x	1	16.15	-1	P	COLLETER	Usagers		
	0		0	PV	COMET	Etat et établissements publics		
x	3	16.45	-3	P	COOUTURIER	Collectivités territoriales		CHAVASSIEUX
	0		0	PV	COZIC	Collectivités territoriales		NAUD
x	2		0	R	DAMIE	Etat et établissements publics	MORAGUEZ	GAUTRON
	0		0	PV	DAMIENS	Collectivités territoriales		
	0		0	PV	D'AUX	Collectivités territoriales		
x	1		0	P	DE BEAUMESNIL	Usagers		
	0		0	PV	DE BOYSSON	Usagers		
x	3		0	R	DE GESTAS DE LESPEROUX	Etat et établissements publics	DEVAUX ROS	GRELICHE
x	3	16.30	-3	P	DE LESPINAY	Usagers		MOSSANT
	0		0	PV	DE OLIVEIRA	Etat et établissements publics		DUFRESNOY
x	3		0	P	DEGUET	Collectivités territoriales		LUCAUD
	0		0	PV	DELSOL	Collectivités territoriales		LEFEBVRE
	0		0	PV	DELZANT	Etat et établissements publics		RIAMON
x	1	16.00	-1	R	DEMARCO	Etat et établissements publics	GOMEZ	
x	1	16.20	-1	P	DENIS	Usagers		
x	3		0	P	DHUY	Usagers		VIGIER
	0		0	PV	DICONNE	Collectivités territoriales		FAUCONNIER
x	3		0	P	DIDON	Etat et établissements publics	13-3 CAPDEVILLE	NOARS
x	2		0	P	DORON	Usagers		LARDON
x	3		0	P	DOUGE	Collectivités territoriales		CHAIGNEAU
	0		0	PV	DRAPEAU	Collectivités territoriales		GROSJEAN
x	3		0	P	DREVET	Usagers		FONTAINE
x	2	15.00	-2	P	DUFRESNOY	Etat et établissements publics		MERY
	0		0	PV	DUGLEUX	Collectivités territoriales		DELZANT
	0		0	PV	DUPOUE	Collectivités territoriales		
x	2		0	P	DURAND	Usagers		ROBERT A
	0		0	PV	ETAIX	Etat et établissements publics		
	0		0	A	FALGAS	Usagers		
x	1		0	P	FAUCONNIER	Usagers		
	0		0	P	FAUVEL	Collectivités territoriales		
x	2	16.10	-2	P	FONTAINE	Usagers		BUIN
x	1	13.30	-1	P	FRECHET	Collectivités territoriales		
x	2		0	R	FUZEAU	Etat et établissements publics	BOUQUET	BISCH
	0		0	PV	GAGNEUX	Collectivités territoriales		
x	1	15.50	-1	R	GAILLET	Etat et établissements publics	FREMAUX	
x	1		0	P	GANDRIEAU	Usagers		
x	2		0	P	GANNE	Usagers		LOQUET

Comité de bassin
du 2 octobre 2014

Suivi du quorum

Quorum 95 = 128 ok
présents 65

Statut :

P présent
R représenté
PV a donné son pouvoir
A absent

Séance		Départs		Statut	Nom	Collège	Représenté par :	
Emarg.	nb voix	nb	nb voix				enregistrés	pouvoirs enregistrés
106	195	41	-67	173	189	189	17	91
							63	28
x	1	0	0	P	GAULANDEAU	Usagers		
	0	0	0	R	GAUTHIER	Etat et établissements publics	HERVOUET	
	0	0	0	PV	GAUTRON	Etat et établissements publics		
x	3	0	0	P	GIBEY	Collectivités territoriales		MALBO
x	2	0	0	P	GILBERT	Usagers		ROCHER
x	1	0	0	P	GOUPY	Usagers		
x	3	0	0	P	GOUSSET	Usagers		CHATRY
	0	0	0	PV	GRELICHE	Etat et établissements publics		MILLIERAS
x	2	15.45	-2	P	GRIGNOU	Usagers		CAROLY
	0	0	0	PV	GRIMPRET	Collectivités territoriales		
x	1	16.45	-1	P	GROLEAU	Usagers		
x	3	16.00	-3	P	GROSJEAN	Collectivités territoriales		GAGNEUX
x	1	0	0	P	GUILLAUME	Usagers		COZIC
x	3	15.00	-3	P	GUILLOIN	Collectivités territoriales		CEDELLE
x	1	16.30	-1	R	GUTTON	Etat et établissements publics	GUIZARD	BARBIER
	0	0	0	PV	HANGARD	Usagers		
x	2	0	0	P	HERILIER	Usagers		PENAUD
	0	0	0	PV	HERVE	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	HUET	Usagers		
	0	0	0	A	HUGON	Collectivités territoriales		
	0	0	0	A	HURUGUEN	Collectivités territoriales		
x	1	16.00	-1	R	JACQ	Etat et établissements publics	GROUHEL	
	0	0	0	P	JANVROT	Usagers	PELLOUIN	
x	2	0	0	PV	JAU	Etat et établissements publics		TAUFFLIEB
	0	0	0	A	LAMARDELLE	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	LAMBERT	Etat et établissements publics		
x	1	16.45	-1	P	LARDON	Usagers		
	0	0	0	PV	LAROUSSINIE	Etat et établissements publics		
x	1	0	0	R	LASFARGUES	Etat et établissements publics	COURTES	
	0	0	0	A	LE BORGNE	Usagers		
	0	0	0	PV	LE DAULT	Usagers		
x	1	15.15	-1	P	LE FAOU	Usagers		
	0	0	0	A	LE GOFF	Collectivités territoriales		
x	2	16.45	-2	P	LE SAULNIER	Collectivités territoriales		LEGEAS
	0	0	0	PV	LEFEBVRE	Collectivités territoriales		
x	2	0	0	P	LEFEBVRE-RAUDE	Usagers		CHELLET
x	1	12.50	-1	PV	LEGEAS	Usagers		
x	1	15.15	-1	R	LEIBREICH	Etat et établissements publics	SOISMIER	
x	1	0	0	P	LONQUEU	Usagers		
	0	0	0	PV	LOQUET	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	LUCAUD	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	MALBO	Collectivités territoriales		
x	2	0	0	P	MANCEAU	Collectivités territoriales		ROBERT JF
	0	0	0	PV	MARCELLOT	Collectivités territoriales		
x	2	0	0	R	MARIE	Etat et établissements publics	MOINE	JAU
	0	0	0	A	MAURIN	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	MAUSSION	Usagers		
x	2	13.30	-2	P	MAYET	Collectivités territoriales		BARNIER
x	2	0	0	P	MENIER	Usagers		TIENGOU
x	3	16.50	-3	P	MERY	Usagers		HANGARD
	0	0	0	PV	MILLIERAS	Usagers		GRIGNOU
x	1	0	0	P	MOELO	Usagers		
x	1	16.10	-1	R	MORAUD	Etat et établissements publics	HUGUET	
x	3	17.00	-3	P	MORIN	Collectivités territoriales		DUGLEUX
	0	0	0	PV	MOSSANT	Usagers		DAMIENS
	0	0	0	PV	NAUD	Collectivités territoriales		
x	1	16.30	-1	R	NAVEZ	Etat et établissements publics	LE DAFNIET	
	0	0	0	PV	NOARS	Etat et établissements publics		
x	3	16.30	-3	P	OUDIN	Collectivités territoriales		DUPOUE
	0	0	0	PV	PATURAT	Usagers		D'AUX
x	2	0	0	P	PELICOT	Collectivités territoriales		SAUVEZ
x	2	0	0	P	PELLERIN	Usagers		DE LESPINAY
	0	0	0	PV	PENAUD	Usagers		
x	1	0	0	P	PETROT	Usagers		
	0	0	0	A	PIERRE	Collectivités territoriales		
x	1	0	0	P	PIERSON	Usagers		
x	2	0	0	P	PLESSIS	Usagers		BLACHON
	0	0	0	PV	POINTEREAU	Collectivités territoriales		
x	1	0	0	P	POTIRON	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	PRORIOL	Collectivités territoriales		
x	1	0	0	P	QUENOT	Usagers		
	0	0	0	A	RABINEAU	Collectivités territoriales		
x	3	0	0	P	RAMBAUD	Collectivités territoriales		BLANCHARD
	0	0	0	PV	RAOULT	Collectivités territoriales		OUDIN
	0	0	0	PV	RENAUD	Collectivités territoriales		
	0	0	0	PV	RIAMON	Collectivités territoriales		
x	2	15.45	-2	P	ROBERT A	Usagers		PATURAT
x	1	15.45	-1	P	ROBERT JF	Collectivités territoriales		
x	1	16.15	-1	P	ROCHER	Usagers		
	0	0	0	PV	ROUSSAT	Collectivités territoriales		
x	3	0	0	P	ROUSSEAU	Usagers	HUET	BRUNY

**Comité de bassin
du 2 octobre 2014**

Suivi du quorum

Quorum 95 = 128 ok
présents 65

Statut :

P présent
R représenté
PV a donné son pouvoir
A absent

Séance		Départs		Statut	Nom	Collège	Représenté par :	
Emarg.	nb voix	nb	nb voix				enregistrés	pouvoirs enregistrés
106	195	41	-67	173	189	189	17	91
							63	28
x	2		0	P	ROUSTIDE	Collectivités territoriales		PRORIOL
	0		0	PV	SAILLARD. E	Usagers		
x	2		0	P	SAILLARD. V	Usagers		POINTEREAU
x	1		0	P	SAQUET	Usagers		
x	2		0	P	SAUMUREAU	Usagers		SAILLARD. E
x	3	16.45	-3	P	SAUVADE	Collectivités territoriales		BRAVARD
	0		0	PV	SAUVEZ	Collectivités territoriales		
x	2		0	P	SIMARD	Usagers		LE FAOU
x	2		0	P	SOUBOUROU	Usagers		BRUGIERE
	0		0	A	STRZODA	Etat et établissements publics		
x	1	16.50	-1	P	TAUFFLIEB	Usagers		
	0		0	PV	THOMAZO	Collectivités territoriales		
	0		0	PV	TIENGOU	Usagers		
x	1		0	P	TROUVAT	Usagers		
x	1	15.50	-1	P	VALLEE	Usagers		
x	2		0	R	VANLAER	Etat et établissements publics	BARTHELEMY	LAMBERT
x	1		0	P	VENDROT	Usagers		
	0		0	PV	VERMEULEN	Etat et établissements publics		
x	2	16.30	-2	P	VERON	Collectivités territoriales		BERNIER
	0		0	PV	VIAUD	Usagers		
	0		0	PV	VIGIER	Usagers		
	0		0	PV	VIGNAL	Collectivités territoriales		
x	3		0	P	VIGUIE	Collectivités territoriales		
x	3		0	R	VIROULAUD	Etat et établissements publics	BERTRAND I.	DICONNE CHALUS
x	2		0	P	VOISIN	Usagers		THOMAZO COMET
								LE DAULT